



# **BASKETBALL**

**REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX**

**DU COMITE TERRITORIAL**

**AUDE – PYRENEES ORIENTALES**

**DE BASKET-BALL**

**SAISON 2024-2025**



# COMITE TERRITORIAL AUDE PYRÉNÉES ORIENTALES DE BASKET-BALL Saison 2024/2025

## REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

<b>Sommaire .....</b>	<b>2</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>I – GENERALITES.....</b>	<b>5</b>
Art. 1 – Délégation / Territorialité.....	5
Art. 2 - Conditions d'engagement des associations sportives .....	5
Art. 3 - Billetterie, invitations .....	5
Art. 4 – Règlement sportif particulier .....	5
<b>II – CONDITIONS d'ORGANISATION MATERIELLE .....</b>	<b>5</b>
Art. 5 – Lieu des rencontres et homologation .....	5
Art. 6 – Responsabilité .....	5
Art. 7 – Micro –Sono – Musiques .....	5
<b>III – DATE et HORAIRE .....</b>	<b>5</b>
Art. 8 – Organisme compétent.....	5
Art. 9 – Date et Horaires / Couplage des rencontres .....	5
Art. 10 – Modifications (dérogations et fenêtres actives) .....	7
Art. 11 – Demande de remise de rencontre .....	8
<b>IV – FORFAIT et DEFAUT .....</b>	<b>9</b>
Art. 12 – Insuffisance de joueurs (*) .....	9
Art. 13 – Retard d'une équipe .....	9
Art. 14 – Equipe déclarant forfait.....	9
Art. 15 – Effets du forfait.....	9
Art. 16 – Rencontre perdue par défaut.....	10
Art. 17 – Abandon du terrain .....	10
Art. 18 – Forfait général .....	10
<b>V- OFFICIELS.....</b>	<b>10</b>
Art. 19 – Désignation et devoirs des officiels .....	10
Art. 20 – Absence d'arbitres désignés– catégorie : Seniors et U20 .....	11
Art. 21 – Absence d'arbitres désignés – catégorie : Jeunes.....	11
Art. 22 – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s) .....	11
Art. 23 – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés .....	11

Art. 24 – Blessure arbitre .....	11
Art. 25 – Impossibilité d’arbitrage.....	11
Art. 26 – Cas particulier.....	12
Art. 27 – Absence des officiels de la table de marque.....	12
Art. 28 – Remboursement des frais .....	12
Art. 29 – Le marqueur .....	12
Art. 30 – Le délégué de club.....	12
Art. 31 – Le délégué fédéral (régional, inter-départemental ou territorial) .....	13
Art. 32 – Joueurs (*) en retard .....	13
Art. 33 – Tenue de la feuille de marque.....	13
Art. 34 – Envoi de la feuille de marque .....	13
Art. 35 – Pénalités .....	14
<b>VI – CONDITIONS de PARTICIPATION aux EPREUVES SPORTIVES .....</b>	<b>14</b>
Art. 36 – Principe.....	14
Art. 37 – Equipements des joueurs(*) - Maillots.....	14
Art. 38 – Participation avec deux associations différentes .....	14
Art. 39 – Vérification des licences et non-présentation de la licence.....	14
Art. 40– Vérification des surclassements.....	14
Art. 41 – Liste des joueurs (*) « brûlés (*) » : SENIORS et JEUNES.....	15
Art. 42 – Vérification des listes de « brûlés » (*).....	15
Art. 43 – Personnalisation des équipes .....	16
Art. 44 – Joueurs (*) potentiels Territoriaux (PPF).....	16
Art. 45 – Phases finales territoriales .....	16
Art. 46 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*) .....	16
Art. 47 – Participation aux rencontres à rejouer.....	16
Art. 48 – Participation aux rencontres remises ou à jouer .....	16
Art. 49 – Vérification de la qualification des joueurs (*).....	17
Art. 50 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés .....	17
Art. 51 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque .....	17
Art. 52 – Faute disqualifiante avec rapport .....	17
Art. 53– Incidents .....	17
Art. 54 – Utilisation de la vidéo par la Commission Territoriale de Discipline en cas d’incidents .....	17
<b>VII – PROCEDURES et SITUATIONS PARTICULIERES .....</b>	<b>17</b>
Art. 55 – Réserves.....	17
Art. 56 – Réclamations (motif) .....	17
Art. 57 – Procédure de traitement des réclamations.....	18
Art. 58 – Terrain impraticable .....	18
<b>VIII – CLASSEMENT.....</b>	<b>18</b>
Art. 59 – Mode d’attribution des points .....	18
Art. 60 – Procédure .....	18

Art. 61 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut .....	18
Art. 62 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement .....	18
Art. 63 – Situations particulières d'une association sportive, refus accession, demande de rétrogradation .....	18
<b>IX – MESURES DIVERSES.....</b>	<b>19</b>
Art. 64 – Responsabilité es-qualité .....	19
Art. 65 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction .....	19
Art. 66 – Saisie des résultats sur INTERNET .....	19
Art. 67 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats Territoriaux .....	19
Art. 68 – Ranking Territorial .....	20
Art. 69 – Accession au Championnat Régional RM3 ou RF2 .....	20
Art. 70 – Imprévus.....	20
Art. 71 – Adoption du règlement .....	20

**(\*) N.B. : tout au long des règlements généraux du CT1166, toute référence à l'entraîneur, à l'arbitre, au joueur, au président etc... exprimée au genre masculin n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin. Il s'agit là d'un souci de simplicité.**

### PREAMBULE :

Certains articles font maintenant directement référence aux Règlements Sportifs Généraux de la FFBB (RSG FFBB).

Vous trouverez l'icône suivante :  suivi du renvoi vers l'article ou la partie des RSG FFBB concerné.

Bien sûr, il convient de remplacer les termes suivants :

Commission Fédérale	par	Pôle Compétitions du CT1166
Comité Directeur FFBB	par	Comité Directeur du Comité Territorial 1166
FFBB	par	Comité Territorial 1166 de Basketball

## I – GENERALITES

### **Art. 1 – Délégation / Territorialité**

- 1- Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux ou Territoriaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la F.F.B.B.), le CT1166 organise et contrôle les épreuves sportives territoriales.
- 2- Ces épreuves sportives sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du CT1166, et aux clubs bénéficiant d'un rattachement territorial via l'un des comités départementaux ou territoriaux du CT1166.
- 3- Les associations sportives rattachées au CT1166 adoptent sans réserve le présent règlement sportif.

### **Art. 2 - Conditions d'engagement des associations sportives**

 Cf. Préambule 1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 3 - Billetterie, invitations**

- 1- En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (association sportive ou Comité Départemental/Territorial). L'organisateur devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des invitations et des laissez-passer : 13 à l'équipe visiteuse et 2 à chaque officiel. Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur travail.
- 2- Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et des Comités Départementaux/Territoriaux) donnent libre accès dans toutes les réunions Territoriales et Territoriales (rencontres, coupes, tournois, ...).
- 3- Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, Territoriales et Territoriales, donnent droit à l'entrée.

### **Art. 4 – Règlement sportif particulier**

Un règlement sportif particulier est adopté par le CT1166 afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (divisions, poules, montées et descentes, etc....).

## II – CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

### **Art. 5 – Lieu des rencontres et homologation**

 Cf. Article 8.1 a) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 6 – Responsabilité**

 Cf. Préambule 3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 7 – Micro –Sono – Musiques**

 Cf. Article 8.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

## III – DATE ET HORAIRE

### **Art. 8 – Organisme compétent**

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du Pôle Compétitions du CT1166 qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

### **Art. 9 – Date et Horaires / Couplage des rencontres**

1- La date et l'horaire officiel de chaque rencontre sont fixés par le Pôle Compétitions du CT1166 et spécifiés dans chaque règlement sportif particulier et chaque calendrier.

2- Des dérogations de date et/ou d'horaires pourront être sollicitées par les clubs et éventuellement accordées par le Pôle Compétitions du CT1166 dans le respect des articles 19 et 20 du présent règlement.

Le Pôle Compétitions du CT1166 a seule qualité pour modifier l'horaire et la date d'une rencontre.

### 3- Limitation des horaires :

#### 3-1. Seniors et U20 :

Jour	Début de la plage	Fin de la plage
En semaine	18h00	21h00
Samedi	17h00	21h00
Dimanche	09h00	18h00

#### 3-2. Jeunes (hors U20) :

Jour	Début de la plage	Fin de la plage
Lundi, Mardi, Jeudi ou Vendredi	18h00	20h00
Mercredi	10h00	20h00
Samedi	09h00	20h00
Dimanche	09h00	18h00

### 4- Ordre de priorité des rencontres :

Ordre de priorité	Championnats
1	Seniors - Championnats Nationaux, Trophée Coupe et Coupe de France
2	Jeunes – Championnats Nationaux et Coupe de France
3	Seniors – Pré-Nationale
4	Seniors – RM2 / RF2
5	Seniors – RM3
6	U20 – Régionale Div 2
7	7.1 U17M / U18F – Régionale
	7.2 U15 M & F – Régionale
	7.3 U13 M & F – Régionale
8	8.1 U17M / U18F – Régionale Div 2
	8.2 U15 M & F – Régionale Div 2
	8.3 U13 M & F – Régionale Div 2
9	Seniors – Interdépartementale Pré-Régionale
10	Seniors – Interdépartementale Div2
11	U20M – Interdépartementale
12	Jeunes – Interdépartementale
13	Jeunes – Interdépartementale Div 2,3

Cet ordre de priorité sera utilisé en cas de désaccord entre les clubs par le Pôle Compétitions du CT1166 pour fixer l'horaire de la rencontre.

Dans le cas où deux équipes de la même division (féminine et masculine) joueraient sur le même terrain et dans la même salle, l'équipe féminine joue en lever de rideau de l'équipe masculine (sauf accord particulier des associations concernées).

5- Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une annotation par les arbitres de la rencontre sur la feuille de marque (horaire exact de début et motif succinct du retard) et d'une enquête par le Pôle Compétitions du CT1166. Ce retard pourra entraîner, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte par pénalité pour le club fautif.

#### 6- Couplage des rencontres :

6.1 Dans le cas de rencontres couplées, il est obligatoire de prévoir un intervalle minimum de deux heures entre le début de chaque rencontre. L'aire de jeu devra être libérée afin de permettre l'échauffement des équipes 20 minutes avant le début de la rencontre.

#### 6.2 Couplages automatiques :

Pour les clubs ayant deux équipes jouant à domicile sur le même horaire, le club devra le communiquer au Pôle Compétitions du CT1166 et au club adverse dès la parution des calendriers respectifs, afin de bénéficier d'un couplage automatique. Le club recevant pourra aussi procéder avec les clubs adverses de manière de gré-à-gré en utilisant la procédure de demande de dérogation.

Le Pôle Compétitions du CT1166 procédera à un changement automatique de la manière suivante : respect de l'ordre de priorité puis du tableau suivant :

Nombre de rencontres		SAMEDI	DIMANCHE
2 rencontres	Matches sans Championnat de France	18h30 – rencontre n° 2 21h00 – rencontre n° 1	13h00 – rencontre n° 2 15h30 – rencontre n° 1
	Matches AVEC Championnat de France	17h00 – rencontre n° 2 20h00 – rencontre n° 1 (CDF)	13h00 – rencontre n° 2 15h30 – rencontre n° 1 (CDF) 13h00 – rencontre n° 1 (CDF) 15h30 – rencontre n° 2
3 rencontres		Bascule au dimanche de la rencontre n° 3	11h00 13h00 15h30
4 rencontres		<b>Obligation d'utiliser une deuxième salle</b>	

*Le numéro de rencontre utilisé dans le tableau est fonction de la division et de l'ordre de priorité : rencontre de l'ordre de priorité le plus haut = n°1, puis de l'ordre de priorité inférieur au précédent = n° 2, et ainsi de suite.*

Dans le cas où le club recevant ne serait pas en mesure d'organiser la rencontre, ce dernier pourra avoir la rencontre perdue par pénalité.

7- Le Pôle Compétitions du CT1166, s'il y a nécessité, fixera les horaires du dernier tour retour des Championnats Territoriaux en tenant compte du classement obtenu à la suite des tours précédents, sans que ces horaires puissent être modifiés par les organisateurs. L'objectif est que toutes les rencontres se jouent à la même date et au même horaire.

8- Les associations sportives doivent prendre en considération que les dates de week-end libres sont des dates possibles de report, elles font donc partie du calendrier sportif. Elles pourront être utilisées pour les rencontres remises ou pour des demandes de dérogations.

#### **Art. 10 – Modifications (dérogations et fenêtres actives)**

1- Le Pôle Compétitions du CT1166 a qualité pour modifier l'horaire et/ou le lieu et/ou la date de la rencontre, sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au CT1166 au moins 45 jours avant la nouvelle modification projetée pour la rencontre considérée.

2- Le Pôle Compétitions du CT1166 peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 15 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3- En cas de report d'horaire d'une rencontre, le premier arbitre est chargé de veiller au respect de cet horaire. Le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement, au moins 20 minutes avant l'heure officielle de la rencontre. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission compétente et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive organisatrice.

4- Protocole de demande des dérogations :

4-1. Logiciel Fédéral :

Les dérogations doivent être effectuées directement via le logiciel fédéral. **Il est toutefois conseillé de contacter le club adverse pour un accord tacite préalable.**

4-2. Demande de dérogations :

- saisie par le club demandeur sur le logiciel fédéral **au moins 21 jours avant la date prévue,**

- réception d'une notification d'information de dépôt par le correspondant du club adverse sous le logiciel fédéral.

Le CT1166 est aussi informé de la demande de dérogation par le logiciel fédéral.

Le club adverse peut accepter ou refuser la demande. Dans le cas d'un refus, il motivera son refus.

- le correspondant du club demandeur recevra une notification du club adverse. Le CT1166 est aussi informé de la demande de dérogation.

- Le CT1166 valide ou refuse la demande de dérogation. Les clubs sont avertis de la décision du CT1166 par notification automatique et peuvent consulter la réponse du CT1166 dans le logiciel fédéral.

Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur. Les changements de salles ne sont pas concernés.

4-3. Délai de réponse et réponses aux demandes de dérogations :

**L'application du délai de réponse commence à compter du 20 septembre.**

4-3.1. Demande émise par le club recevant dit « organisateur de la rencontre » : le club visiteur dispose d'un délai de **8 jours** pour répondre, sans retour de sa part : la demande est ACCEPTÉE (silence vaut acceptation – dérogation automatique).

4-3.2. Demande émise par le club visiteur : le club recevant dit « organisateur de la rencontre » dispose d'un délai de **8 jours** pour répondre, sans retour de sa part : la demande est REFUSÉE.

4-3.3. Date retenue pour le traitement des dérogations : la date retenue est la date de validation de l'accord par le club adverse.

Deux cas :

- le club adverse accepte avant la limite du délai de réponse, cette date est la date de validation de l'accord
- le club adverse ne répond pas à la demande dans les délais, la date de validation de l'accord est la date finale du délai (à savoir la date du dépôt suivi du délai).

Rappel : Le délai doit être supérieur à 21 jours.

4-3.4. Demande dont les délais sont inférieurs à 21 jours :

En fonction de la date retenue pour le traitement des dérogations, elles seront possibles dans certains cas, mais des frais de gestion seront appliqués en fonction de la date prise en compte (cf. dispositions financières).

4-3.5. Absence de réponse du club « adverse » : en cas d'absence de réponse du club « adverse » à une demande de dérogation dans les délais impartis, le club s'expose à une pénalité financière fixée annuellement dans les dispositions financières.

4-3.6. Tableau récapitulatif des demandes de dérogations :

Délai avant la rencontre (le plus court avec l'ancienne ou la nouvelle date)	Club demandeur		Décision du gestionnaire en cas de non-réponse après 8 jours
	Recevant	Visiteur	
Supérieur ou égal à 21 jours	OUI	<del>OUI</del>	VALIDATION
	<del>OUI</del>	OUI	REFUS
Inférieur à 21 jours et supérieur ou égal à 7 jours	OUI	<del>OUI</del>	VALIDATION
	<del>OUI</del>	OUI	REFUS
Inférieur à 7 jours	OUI	OUI	TRAITEMENT DIRECT Pôle Compétitions. ①

① La commission compétente est apte à étudier les cas exceptionnels. Un justificatif assurant la véracité du motif sera adressé au gestionnaire des dérogations pour qu'il puisse étudier la demande.

4-3.7. Cas particuliers :

- Toute demande de dérogation du Samedi au Dimanche ou du Dimanche au Samedi sera acceptée UNIQUEMENT AVEC L'ACCORD DES DEUX CLUBS. Suite cet accord et après la validation par le Pôle Compétitions, la désignation d'arbitre(s) sur la rencontre concernée ne pourra se faire qu'en fonction des disponibilités des officiels.
- Toute demande de dérogation relative au report d'une rencontre, à une date ultérieure, par rapport à la date initiale fixée au calendrier des rencontres, sera refusée (sauf cas de force majeure, dûment justifié).
- Les associations sportives qui ne préviennent pas le CT1166 de leurs changements de jour et/ou d'horaire et /ou de lieu se verront appliquer la pénalité financière en vigueur, à parts égales, pour arrangement illicite.

5- En cas de nécessité, le Pôle Compétitions du CT1166 est compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure et/ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et /ou du lieu et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions.

6- Le Pôle Compétitions peut accepter d'avancer une rencontre.

Tout report à une date au-delà de la journée suivante de compétition concernée pourra être acceptée par le Pôle Compétitions, à condition que la date de demande de report soit **avant la dernière journée de la phase en cours ou du championnat.**

7- Fenêtres actives :

Elles seront activées pour une durée de 7 jours à compter de la parution de chaque phase des championnats (U9 à Séniors).

**Toutes modifications effectuées pendant cette période de 7 jours seront actées à partir du 8<sup>ème</sup> jour par le Pôle Compétitions.**

**Pour les séniors ID Pré régional et ID Div2, le jour et horaire officiel demandé, par le club, lors de l'engagement devient le jour officiel, pour l'équipe en question, après validation de la commission des compétitions du CT1166.**

A l'issue de cette période, il faudra effectuer une demande de dérogation via le logiciel fédéral, en suivant les directives de l'Art. 10.4

En cas de nécessité, le Pôle Compétitions du CT1166 est seul compétent pour fixer de sa propre autorité l'heure /et ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou du lieu, et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions.

## **Art. 11 – Demande de remise de rencontre**

1- Une association sportive ayant un joueur (\*) sélectionné pour une compétition/détection/sélection de la FFBB (PPF) ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin compétent, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Cette remise est alors accordée de droit.

2- Un ou plusieurs joueurs (\*) malades ou blessés, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas la remise d'une rencontre.

**3- L'absence d'un entraîneur pour convenances personnelles, pour raison de maladie ou blessure, ou professionnelle, ne peut donner lieu à un report de rencontre. Il en est de même pour toutes manifestations religieuses.**

4- La Pôle Compétitions du CT1166 est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

5- Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle des phases de poule(s) du championnat.



## IV – FORFAIT ET DEFAUT

### **Art. 12 – Insuffisance de joueurs (\*)**

 Cf. Article 11.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

La Commission Fédérale 5x5 décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu : de déclarer l'équipe fautive forfait, de donner la rencontre à jouer.

### **Art. 13 – Retard d'une équipe**

 Cf. Article 10 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

La Commission Fédérale 5x5 décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de déclarer l'équipe fautive forfait.

Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;
- les transports privés en remplacement des transports en commun défectueux pour quelque cause que ce soit.

### **Art. 14 – Equipe déclarant forfait**

 Cf. Article 11.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Tout club déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Fédérale 5x5, son adversaire, les officiels, le président de la CRO.

**Une confirmation écrite devra être adressée par mail au Pôle Compétitions du CT1166 en utilisant l'adresse mail suivante : [officiels@comitebasket1166.fr](mailto:officiels@comitebasket1166.fr)**

### **Art. 15 – Effets du forfait**

 Cf. Article 15 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB adapté au CT1166

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Fédérale 5x5. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

Pour une équipe à domicile déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Fédérale 5x5 (cf. dispositions financières CT1166)
- Si déplacements du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (cf. dispositions financières CT1166)
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser les indemnités de rencontre des arbitres.

Pour une équipe à l'extérieur déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par la Commission Fédérale 5x5 (cf. dispositions financières CT1166)
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser les indemnités de rencontre des arbitres.

- Si forfait lors de la rencontre aller, alors la rencontre retour se disputera à l'extérieur pour le club ayant déclaré forfait

- Si forfait lors de la rencontre retour, remboursement des frais de déplacement (cf. dispositions financières CT1166) de la rencontre aller de l'équipe adverse.

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait et/ou pénalités, sera déclarée forfait général.

**Les frais de déplacement seront calculés sur la base du tarif notifié sur les dispositions financières de la saison en cours (entre les deux gymnases).**

## Art. 16 – Rencontre perdue par défaut

 Cf. Article 11.3 et 18.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### 11.3 Défaut de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

### 18.1 Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués :			
• Equipe gagnante	2	2	2
• Equipe perdante	0	0	1

## Art. 17 – Abandon du terrain

 Cf. Article 11.4 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain.

- D'UN FAIT MATERIEL OU ADMINISTRATIF

## Art. 18 – Forfait général

### 1- Championnats Interdépartementaux :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité est déclarée automatiquement forfait général.

2-Toute association sportive déclarant forfait général ou déclaré forfait général en cours de championnat pour n'importe quel motif que ce soit, sera sanctionnée conformément aux dispositions financières prévues à cet effet. Par contre, cette association sportive n'aura aucun frais à rembourser aux équipes qu'elle aura éventuellement rencontrées avant le forfait général et celles qu'elle aurait dû rencontrer après.

3-Toute association sportive, initialement engagé dans un niveau de compétition national, régional ou territorial, déclarant forfait général avant le début de saison, pourra engager une équipe au plus bas niveau de compétition proposé par le CT1166.

Principes de tarification du forfait général : cf. dispositions financières CT1166

## V- OFFICIELS

## Art. 19 – Désignation et devoirs des officiels

1- Les arbitres et les officiels sont désignés par le Pôle Compétitions du CT1166 par délégation du Comité Directeur. Pour les demi-finales et finales, les désignations sont soumises à l'approbation du bureau territorial.

2- Le délégué est désigné par le bureau régional. Il représente le Président du CT1166 et est chargé de veiller à l'application des règlements généraux du CT1166 et des règlements particuliers de la catégorie ou de la compétition concernée, dans le respect de l'esprit sportif.

3- Le juge unique pour les phases finales est désigné par le Pôle Compétitions. Il représente le Pôle Territorial Compétitions. Il décide en premier et dernier ressort de la rencontre où il est désigné sur tous les litiges règlementaires et éventuelles réclamations.

4- Tous les officiels (arbitres, O.T.M., délégué, responsable d'organisation) sont tenus dans l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité. En cas d'incidents, ils doivent rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

CHAMPIONNATS	DESIGNATION ARBITRE
ID Pré régionale Séniors M et F	2 arbitres
ID Div 2 Séniors M	2 arbitres
U20	2 arbitres
Jeune Div 1 (U11 et U13)	1 arbitre + 1 arbitre club ( <b>2 arbitres U13 Div1</b> )
Jeunes Div 1 (U15 à U17/18)	2 arbitres
Jeunes Div 2,3 (U11 à U17/18)	1 arbitre (si possible) + 1 arbitre club

## **Art. 20 – Absence d’arbitres désignés– catégorie : Seniors et U20**

 Cf. Article 3.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB adapté au CT1166 (plan des officiels)

► En cas d’absence d’un arbitre, l’officiel présent arbitre seul.

► En cas d’absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :

- des arbitres officiels licenciés n’appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l’affirmative, c’est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort,
- aucun arbitre n’accepte, c’est l’arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l’une des équipes qui devient l’arbitre, sauf dans le cas d’un arbitre départemental ayant moins de deux ans d’activité lequel peut exercer son droit de retrait,
- une personne licenciée approuvée par les deux capitaines,
- à défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

Aucun changement d’arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.

► En cas d’absence des OTM, l’arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

## **Art. 21 – Absence d’arbitres désignés – catégorie : Jeunes**

 Cf. Article 3.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB adapté au CT1166 (plan des officiels)

► En cas d’absence d’un arbitre, l’officiel présent arbitre seul, sauf si ce dernier est arbitre mineur (qu’il soit stagiaire ou diplômé). Auquel cas, il devra faire valoir son droit de retrait.

► Le CT1166 s’engage à ne pas désigner un arbitre mineur, qu’il soit stagiaire ou diplômé sur des catégories supérieures à la sienne. Une exception peut être décidé uniquement par le Président(e) de la CDO après un entretien avec l’officiel et une déclaration faite auprès du CTO. Dans ce cas l’arbitre concerné doit toujours officier avec un arbitre d’âge supérieur ou égal à celle de la rencontre officiée.

► En cas d’absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :

- des arbitres officiels licenciés n’appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l’affirmative, c’est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort,
- aucun arbitre n’accepte, c’est l’arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l’une des équipes qui devient l’arbitre, sauf dans le cas d’un arbitre départemental ayant moins de deux ans d’activité lequel peut exercer son droit de retrait,
- une personne licenciée approuvée par les deux capitaines,
- à défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

Aucun changement d’arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre, sauf cas prévu au présent article.

► En cas d’absence des OTM, l’arbitre prendra toutes dispositions réglementaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

Ce règlement s’applique aux différents championnats soumis à désignation.

## **Art. 22 – Pouvoirs de l’arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)**

Les arbitres (ou l’arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l’objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d’un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l’association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance (vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflets, etc...). Le ou les arbitres ne peuvent percevoir de remboursements d’aucun frais.

## **Art. 23 – Effets en cas d’absence d’arbitres désignés**

1- Si au début de la rencontre, les deux arbitres sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l’article 20 et 21.

2- En cas d’absence d’un arbitre désigné, l’officiel désigné présent (sous couvert de répondre aux obligations des articles 20 et 21) arbitre seul jusqu’à l’arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.

3- La rencontre devra obligatoirement se dérouler. Si les articles 20 et 21 ne sont pas appliqués et que la rencontre n’ait pas lieu, celle-ci sera perdue par pénalité avec zéro point pour les équipes en présence.

## **Art. 24 – Blessure arbitre**

En cas de blessure d’un arbitre ou qu’il ne peut pas continuer sa tâche pour n’importe quelle autre raison, le jeu doit reprendre dans les 5 minutes qui suivent l’incident.

S’ils officient à deux, l’autre arbitre devra arbitrer seul pour le reste de la rencontre à moins qu’il y ait la possibilité de remplacer l’arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié.

S’il officie tout seul, le délégué du club devra voir si une possibilité de remplacer l’arbitre blessé par un arbitre remplaçant qualifié. En cas d’impossibilité, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

## **Art. 25 – Impossibilité d’arbitrage**

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs (ou 4 en fonction des RS particuliers) et s’il n’y a personne pour arbitrer, marquer, chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l’objet d’un rapport de la part des deux associations sportives. La commission compétente statuera

sur ce dossier.

### **Art. 26 – Cas particulier**

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

### **Art. 27 – Absence des officiels de la table de marque**

#### **(Marqueur, aide-marqueur, chronométrateur, opérateur du chronomètre des tirs)**

- 1- Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de la table de marque, le premier arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
- 2- Si aucun officiel n'a été désigné, le club organisateur doit gérer la table dans son ensemble, à l'exception où le club adverse a informé le club évoluant à domicile qu'il y aura un OTM sur la rencontre, il récupère une place. Par contre si le club visiteur informe qu'il y aura un OTM alors que personne ne se déplace pas il y aura une sanction financière à son encontre.
- 3- En cas de présence d'OTM des deux clubs à la table de marque, le partage des tâches se fait sous l'autorité du premier arbitre.

### **Art. 28 – Remboursement des frais**

#### **1- Désignations établies sans le système du forfait financier régional :**

Les frais d'arbitrage (indemnités kilométriques) sont remboursés par le CT1166 (cf. caisse de péréquation).

### **Art. 29 – Le marqueur**

- 1- Dès son arrivée, 20 minutes au moins avant la rencontre, le marqueur enregistre, sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque, le type et les numéros complets des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs dont l'entraîneur lui donne la liste accompagnée des licences.  
Les mutations C1, T ou C2, Les familles T, O ou D (si elle ne couvre pas la fonction exercée sur la rencontre telle que définie à l'article 405 des règlements généraux de la F.F.B.B.) et les surclassements D, R ou N doivent figurer sur la feuille de marque. (D : surclassement départemental – R : surclassement régional – N : surclassement national).
- 2- Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque, le marqueur devra demander à l'entraîneur, ou au capitaine en titre, s'il n'y a pas d'entraîneur, de signer après avoir effectué les joueurs entrant en jeu. Quand le capitaine en titre fait office d'entraîneur, il ne peut y avoir d'entraîneur-adjoint.
- 3- Un joueur inscrit sur la feuille de marque ou avec le logiciel Emarque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque. Dans le cas de l'utilisation du logiciel Emarque, l'arbitre vérifiera que le nom de ce joueur est correctement rayé automatiquement. Si ce n'est pas le cas, il mentionnera en réserve arbitre, avant de clôturer la feuille de marque, que le joueur qui n'a pas effectivement joué, n'est pas rayé par le logiciel.
- 4- Les noms, appartenance, numéro de la licence des arbitres, OTM, autres officiels désignés et du responsable de l'organisation de la rencontre doivent figurer très lisiblement sur les feuilles de marque (en majuscules d'imprimerie) sous la responsabilité de l'arbitre. En cas d'utilisation du logiciel Emarque, le marqueur doit saisir l'ensemble de ces renseignements.

### **Art. 30 – Le délégué de club**

- 1- L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre (ou du délégué éventuellement) un responsable licencié de cette association sportive et présent à cette rencontre.  
Si, avant le début de la rencontre, l'association organisatrice n'a pu présenter de licencié responsable de l'organisation, l'entraîneur de l'équipe de l'association organisatrice assurera cette fonction. En liaison avec les organisateurs de l'association sportive, ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent.
- 2- Ce responsable sera obligatoirement majeur.
- 3- Ses attributions sont :
  - a. Accueillir les arbitres, OTM, délégué départemental éventuellement qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre
  - b. Assurer l'ouverture et la fermeture des vestiaires des arbitres dès leur arrivée et jusqu'au départ
  - c. Aider l'arbitre (ou le délégué éventuellement), à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes)
  - d. Rester à proximité de la table de marque pendant la rencontre, à disposition de l'arbitre. En conséquence, il ne pourra exercer aucune autre fonction
  - e. Prendre, à la demande des arbitres, ou du délégué départemental, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à sa fin normale
  - f. Prendre toutes mesures garantissant la sécurité des arbitres, OTM et officiels jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport, voire jusqu'au moment où ils sont en pleine et entière sécurité.
- 4- En cas d'incidents :
  - a. de quelque nature que ce soit, au cours de rencontres de jeunes (équipes composées uniquement de licenciés mineurs), le responsable de l'organisation assure la co-responsabilité avec la personne majeure licenciée encadrant chaque équipe

b. il est tenu d'adresser au Comité, au plus tard 24h00 ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) son rapport circonstancié et individuel.

### **Art. 31 – Le délégué fédéral (régional, interdépartemental ou territorial)**

 Cf. Article 3.5 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### **Art. 32 – Joueurs (\*) en retard**

 Cf. Article 2.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Aussi, les joueurs doivent être titulaires de l'extension de pratique requise.

Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit être présent lors de la rencontre afin de pouvoir entrer en jeu au cours de celle-ci et respecter les règles de participation de la division.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Fédérale 5x5, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions nationales et pré-nationales même s'il est titulaire d'une licence 1C délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le Bureau Fédéral.

Lorsqu'une équipe est tenue d'inscrire un minimum de joueurs sur la feuille de marque et qu'elle contrevient à cette obligation, elle sera sanctionnée (cf. dispositions financières CT1166).

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

Un licencié mineur inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...).

Un licencié majeur inscrit sur une feuille de marque peut avoir 2 fonctions (joueur/entraîneur)

### **Art. 33 – Tenue de la feuille de marque**

1- Un ordinateur sur lequel le logiciel Emarque est en ordre de marche est remis par les organisateurs aux OTM.

Obligation d'utiliser :

a. le logiciel E-marque sur toutes les catégories Séniors à U9.

b. l'équipe visiteuse peut fournir un support numérique pour une copie des fichiers à la fin de la rencontre.

2- Dès la rencontre terminée, l'arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre, avec l'aide arbitre et les OTM.

3- Si le score n'est pas correct :

• L'arbitre devra demander au responsable de l'organisation de faire venir les deux capitaines en titre ou l'entraîneur pour les équipes de joueurs mineurs.

• L'arbitre rectifiera le score en rajoutant ou enlevant des points de la dernière période et le mentionnera en réserve arbitre, avant de clôturer la feuille de marque.

Si les capitaines en titre ne se rendent pas immédiatement dans le vestiaire des arbitres à la fin de la rencontre, l'arbitre le mentionnera au verso de la feuille de marque ou en réserve arbitre avec le logiciel E-marque.

Aucune rectification ou ajout sur la feuille de marque ou avec le logiciel E-marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

### **Art. 34 – Envoi de la feuille de marque**

L'envoi de l'E-marque s'effectuera exclusivement par internet à partir des données sauvegardées par le logiciel E-marque

La dépose sur le site FFBB du fichier "EXPORT.ZIP" de la rencontre doit être faite avant le dimanche 20h par l'association recevant.

Une pénalité financière sera appliquée en cas de non-réception dans les délais impartis.

1- En cas de réclamation, d'incidents, de faute disqualifiante avec rapport et pour quelque motif que ce soit, l'arbitre devra imprimer les données qu'il aura sauvegardées sur son propre support de stockage externe et transmettre, par mail, la feuille accompagnée de son rapport circonstancié à la Commission compétente. Cette procédure n'exempt pas l'équipe recevant de la transmission de l'E-marque.

2- Dès la fin de la rencontre et lorsque la feuille de marque est verrouillée, les données enregistrées sur le support externe pourront être immédiatement imprimées en plusieurs exemplaires si la salle est équipée du matériel nécessaire. L'arbitre conservera une copie de l'E-marque sur son support personnel.

### **Art. 35 – Pénalités**

Cf. Dispositions financières CT1166

## VI – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

### Art. 36 – Principe

- 1- Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, O.T.M., doit être titulaire d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours, conformément aux règlements généraux de la F.F.B.B.
- 2- **Un groupement sportif non à jour financièrement avant la date d'engagement, pourra se voir refuser l'inscription de ses équipes dans les différents championnats.**
- 3- **Un groupement sportif non à jour financièrement fin décembre de la saison en cours verra sa situation examinée lors du 1<sup>er</sup> Comité Directeur de Janvier ; Des sanctions pourront être prises allant jusqu'à la mise hors championnats de toutes ses équipes.**
- 4- **Un groupement sportif non à jour financièrement fin Avril de la saison en cours, verra sa situation examinée lors d'un Comité Directeur ou réunion de Bureau exceptionnelle ; Des sanctions pourront être prises allant jusqu'à la mise hors championnats de toutes ses équipes y compris si le groupement sportif est potentiellement qualifiable pour les phases finales des championnats.**
- 5- Si un groupement sportif engageant plusieurs équipes dans le même championnat, les équipes de ce groupement sportif ne pourront pas se retrouver dans le même niveau de compétition ou la même poule (séniors à U11). Cette règle s'impose à condition qu'il y ait un nombre de niveaux et poules différents dans les championnats concernés.
- 6- Dans le cas d'une création de sa première équipe senior masculine ou féminine. (ou de re-création après une ou plusieurs saisons sans équipe senior), un total de quatre licences de type C1, C2 ou T sera autorisé pour les rencontres de cette équipe.  
Cette règle n'est pas applicable pour les Inter-Equipes et les Ententes.

### Art. 37 – Equipements des joueurs

 Cf. Article 9.1, 9.2, 9.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Le marketing des événements et des phases finales est assuré par le CT1166. Pour le cas où, à partir d'un tour à déterminer, Le CT1166 aurait contracté avec une firme industrielle ou commerciale un accord impliquant le port d'équipements spéciaux, les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueurs ces équipements fournis par le CT1166. De même, si les accords portent sur la mise en place dans la salle de panneaux ou la diffusion d'informations, les clubs sont tenus de suivre les directives transmises par le CT1166.

Toute infraction à cet article sera sanctionnée par une pénalité financière fixée par la Commission Territoriale Sportive.

### Art. 38 – Participation avec deux associations différentes

 Cf. Article 2.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes, à la même épreuve sportive, telle que définie dans l'Art.1 du présent règlement.

### Art. 39 – Vérification des licences et non-présentation de la licence

 Cf. Article 2.2 et 4.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

### Art. 40– Vérification des surclassements

 Cf. Article 2.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB adapté au CT1166

1- Le premier arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur (\*) à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La Pôle Compétitions du CT1166 se réserve le droit de vérifier que le surclassement a bien été délivré.

2- Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs (\*) déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Territorial.

3- La Pôle Compétitions du CT1166 se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur (\*) ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

4- Afin de faciliter le travail de la commission Territoriale des compétitions, le marqueur doit inscrire sur la feuille de marque le numéro complet de la licence du joueur (\*) et le type de licence.

**La mention L.D. (licence déposée) ou « en cours » est interdite.**

5- La participation d'un joueur (\*) dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, l'association sportive contrevenante aura le match perdu par pénalité et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

6- Un surclassement apparaissant sur une licence permet à son licencié(e) d'évoluer dans le niveau de jeu mentionnés et ceux inférieurs (ex : un surclassement NS permet d'évoluer en Nationale mais également en Régionale et Départementale). Cf. Art 427 des RG de la FFBB.

#### **Art. 41 – Liste des joueurs (\*) « brûlés (\*) » : SENIORS et JEUNES**

1- Toutes les associations sportives ayant plusieurs équipes qui disputent :

- les championnats de France, seniors et jeunes
- et/ou
- les championnats de Ligue, seniors et jeunes
- et/ou
- les championnats du CT1166, seniors et jeunes

Doivent adresser au CT1166 au plus tard une semaine avant la première journée de championnat concerné, la liste des cinq joueurs (\*) qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure.

Ces joueurs (\*) sont dits « brûlés (\*) » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

2- Les associations sportives ayant plusieurs équipes disputant le championnat dans une même division devront fournir une liste de 5 joueurs (\*) brûlés.

3- Pour les inter-équipes (IE) en jeunes, il est possible de brûler 3 joueurs du club porteur et 2 joueurs titulaires d'une licence AS (ces joueurs peuvent continuer à jouer dans leur club mais UNIQUEMENT dans une catégorie d'âge supérieure (sous réserve du surclassement nécessaire).

#### **Art. 42 – Vérification des listes de « brûlés (\*) »**

1- La commission des compétitions est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail.

2- Un joueur (\*) étant inscrit sur la liste initiale des « brûlés » ayant un certificat médical délivré suite à une contre-indication de la pratique du basket-ball ou suite à une blessure, doit obligatoirement faire parvenir ce certificat sous 48h00 maximum après la délivrance par le médecin. Ce certificat doit impérativement mentionner les dates d'indisponibilité du joueur (\*).

Un certificat médical parvenant après le délai prévu ci-dessus, et ne mentionnant pas la durée de l'indisponibilité ne sera pas pris en considération.

3- Un joueur (\*) inscrit sur la liste initiale des brûlés (\*) – première liste – et ne participant pas à deux des quatre premières rencontres du championnat, même en ayant produit un certificat médical, est automatiquement enlevé de la liste initiale. L'association sportive doit donc le remplacer. A égalité de rencontres pour compléter la liste, le choix est fait par l'association sportive.

4- Un joueur (\*) ne rentrant pas en jeu au cours d'une rencontre est considéré comme n'ayant pas participé à celle-ci (voir Art. 35).

5- Après les quatre premières rencontres du championnat des équipes de catégories supérieures, le Pôle Compétitions contrôle, sur les feuilles de marque des rencontres concernant celles-ci, que la liste des joueurs (\*) « brûlés » fournie par l'association sportive corresponde exactement à la liste des joueurs (\*) ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, le Pôle Compétitions modifie automatiquement la liste fournie par l'association sportive et en informe celle-ci.

Dans le cas où plusieurs joueurs (\*) seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (\*) qu'elle désire brûler.

Le Pôle Compétitions est responsable du suivi des « brûlés (\*) ».

6- L'association sportive peut demander la modification de la liste des « brûlés (\*) » jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à deux mois.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur (\*) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Pôle Compétitions du CT1166 apprécie le bienfondé de la demande et notifie sa décision par e-mail.

En dehors des cas relevant de la disposition ci-dessus, le Pôle modifie automatiquement la liste jusqu'à la fin des rencontres aller pour toutes les équipes Seniors, ainsi que pour les équipes U11, U13, U15, U18, U20 Filles et Garçons disputant le championnat immédiatement supérieur, en brûlant les cinq joueurs (\*) ayant participé au plus grand nombre de rencontres à cette date.

Dans le cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (\*) qu'elle désire brûler.

7- Un certificat médical adressé après une convalescence ou après avoir constaté que le joueur (\*) n'est plus brûlé ne sera également pas pris en considération.

8- Les nouvelles listes entrent en vigueur :

- dès le week-end suivant la date de la quatrième rencontre de l'équipe de catégorie supérieure concernée
- dès le premier week-end des rencontres retour ou fin de 1<sup>ère</sup> phase (si championnat en plusieurs phases).

Si par suite de retards, de quelque origine qu'ils soient, les nouvelles listes (après les quatre premières rencontres et jusqu'à la fin des rencontres aller ou fin de 1<sup>ère</sup> phase) n'ont pas pu être établies à ces dates, un contrôle rétroactif sera effectué, dès leur établissement définitif, sur toutes les rencontres impliquant les équipes de catégories inférieures concernées, ayant eu lieu depuis les dates ci-dessus.

9- Dans le cas d'une association sportive présentant trois (ou plus) équipes dans une catégorie d'âge donnée, il sera établi :

- une liste des joueurs (\*) évoluant en équipe 1 et ne pouvant évoluer en équipe 3, 4...
- une liste des joueurs (\*) évoluant en équipe 2 et ne pouvant évoluer en équipe 4, 5...

**Tout joueur (\*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 1, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 3 et plus. De même, tout joueur (\*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 2, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 4 et plus, et ainsi de suite.**



### **Art. 43 – Personnalisation des équipes**

1- Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs (\*) nominativement désignés).

2- Avant la première journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission des compétitions.

3- Les joueurs (\*) désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la Commission des compétitions.

### **Art. 44 – Joueurs (\*) potentiels Territoriaux (PPF)**

**Dans le cadre du Parcours de Performance Fédéral, un club, comptant au moins un joueur (\*) licencié de son association figurant sur les listes des potentiels territoriaux du CT1166 (U12-U13) et participant à des stages et/ou tournoi de détection peut demander le report d'une rencontre. Les modalités de report de rencontres sont identiques aux règles définies dans ce document. Les listes seront transmises au Pôle Compétitions du CT1166 et communiquées à l'ensemble des clubs en tout début de saison et actualisées en cours de saison.**

### **Art. 45 – Phases finales territoriales**

**Tout joueur (\*) participant aux rencontres des phases finales territoriales (1/2 et finales) devra impérativement remplir la condition suivante :**

- **Participation à hauteur de 40% des rencontres de la saison pour les catégories U11 à U18.**

**Tout cas particuliers, devra faire l'objet d'une demande écrite par l'association. Cette demande sera traitée par le Pôle Compétitions du CT1166.**

### **Art. 46 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (\*)**

1- En cas de non-transmission de la liste des « brûlés » avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (\*) « brûlés » soit déposée.

2- De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'une des équipes concernées est passible d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (\*) personnalisés (\*) soit déposée.

3- Si un joueur (\*) appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (cf. dispositions financières).

### **Art. 47 – Participation aux rencontres à rejouer**

 Cf. Article 14.3 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

### **Art. 48 – Participation aux rencontres remises ou à jouer**

 Cf. Article 14.1 et 14.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

#### **14.1 Rencontres remises**

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débuté.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Une équipe ayant deux (2) joueurs convoqués en sélection nationale de basketball 3x3\* et/ou 5x5 pourra à la date d'une rencontre initialement prévue demander la remise de cette rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie de championnat à laquelle appartiennent ces joueurs. Par exception au précédent alinéa, une équipe engagée en championnat LFB, LF2 ou NM1 et ayant un (1) joueur convoqué en sélection nationale de basketball 3x3\* et/ou 5x5 pourra à la date d'une rencontre initialement prévue demander la remise de cette rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie de championnat à laquelle appartient ce joueur.

\*Uniquement pour les compétitions FIBA 3x3 Official National Team, telles que prévues par les Règlements FIBA, à l'exception de la compétition U23 Nations League.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

#### **14.2 Rencontres à jouer**

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.



#### **Art. 49 – Vérification de la qualification des joueurs (\*)**

 Cf. Article 2.2 et 4.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

#### **Art. 50 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés**

 Cf. Annexe 2 du règlement disciplinaire Général

**NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.**

#### **Art. 51 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque**

1. Chaque fois qu'un joueur est sanctionné d'une faute technique annotée « T » ou d'une faute disqualifiante « D » durant une rencontre, cette faute sera OBLIGATOIREMENT enregistrée à la fin de la rencontre et elle sera nominative au compte du fautif au verso de la feuille de marque. De plus, les arbitres devront obligatoirement enregistrés le motif de cette faute dans la case associée.
2. Chaque fois qu'un entraîneur ou un entraîneur-adjoint est sanctionné d'une faute technique annotée « C » ou d'une faute disqualifiante « D » durant une rencontre, cette faute sera OBLIGATOIREMENT enregistrée à la fin de la rencontre et elle sera nominative au compte du fautif au verso de la feuille de marque. De plus, les arbitres devront obligatoirement enregistrés le motif de cette faute dans la case associée.
3. La Pôle Compétitions du CT1166 infligera au club porteur de l'équipe du licencié sanctionné, une pénalité financière (selon les dispositions financières applicables lors de la saison) pour chaque enregistrement d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante sans rapport.

#### **Art. 52 – Faute disqualifiante avec rapport**

 Cf. Annexe 2 du règlement disciplinaire Général

**NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.**

#### **Art. 53– Incidents**

 Cf. Annexe 1 art. 1.4 et 1.5 des règlements disciplinaires

#### **Art. 54 – Utilisation de la vidéo par la Commission Régionale de Discipline en cas d'incidents**

 Cf. art. 53 des Règlements Sportif Généraux (RSG) Occitanie Basketball

## **VII – PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES**

#### **Art. 55 – Réserves**

 Cf. Article 12 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB adapté au CT1166

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe ;

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

#### **Art. 56 – Réclamations (motif)**

 Cf. Article 13.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par tout évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

## **Art. 57 – Procédure de traitement des réclamations**

*Se reporter au règlement de la procédure de traitement des réclamations (FFBB)*

## **Art. 58 – Terrain impraticable**

 Cf. Article 8.1 point b) des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

# **VIII – CLASSEMENT**

## **Art. 59 – Mode d’attribution des points**

 Cf. Article 16 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;
- 1 point pour toute équipe vainqueur (cumulatif) :
  - ✓ En 8ème de finale du Trophée Coupe de France ;
  - ✓ En ½ finale du Trophée Coupe de France.

## **Art. 60 – Procédure**

 Cf. Article 17 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

**Si des équipes sont à égalité de points au classement**, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement, hors points acquis en Trophée Coupe de France.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l’issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l’ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l’ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l’ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n’importe quelle étape de l’application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

## **Art. 61 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut**

 Cf. Article 18.1 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

## **Art. 62 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement**

 Cf. Article 18.2 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

## **Art. 63 – Situations particulières d’une association sportive, refus accession, demande de rétrogradation**

 Cf. Article 20 des Règlements Sportif Généraux (RSG) FFBB

## IX – MESURES DIVERSES

### Art. 64 – Responsabilité es-qualité

 CF. Annexe 2 art. 1.2 des règlements disciplinaires

Le Président d'une association sportive ou dans le cas d'un groupement sportif multisports, le Président de la section basket-ball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que des ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et « supporters ».

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

### Art. 65 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.

1- Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrante assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d'incident de quelque nature que ce soit. Elle pourra toutefois se faire assister d'une autre personne majeure également licenciée.

2- Une équipe de jeunes doit se déplacer lors des compétitions relevant de la responsabilité du CT1166 avec deux accompagnateurs (\*) licenciés et majeurs. L'un sera inscrit sur la feuille de marque comme entraîneur, l'autre comme entraîneur adjoint.

2-1-dans le cas où l'un se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent continuer la rencontre.

2-2-dans les cas où les deux se font disqualifier lors de la rencontre (donc doivent sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-3-dans le cas où une équipe de jeunes, prend le risque de ne se déplacer qu'avec un seul accompagnateur licencié et majeur, que celui-ci est également l'entraîneur et qu'il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires), les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-4-Aucun licencié majeur, non inscrit sur la feuille de marque avant la rencontre ne pourra et ne devra être rajouté.

2-5-si un des joueurs est majeur au moment de la rencontre, il ne peut pas être inscrit comme entraîneur adjoint.

2-6-cette ou ces disqualification(s), dûment motivée(s), sera ou seront inscrite(s) sur la feuille de marque par le premier arbitre.

### Art. 66 – Saisie des résultats sur le logiciel fédéral

Il est fait obligation à toutes les associations sportives disputant les championnats gérés par le CT1166 de rentrer les résultats des rencontres sur le logiciel fédéral (toutes catégories) **AVANT LE DIMANCHE SOIR 20H00**.

Tout manquement ou saisie erronée fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.

### Art. 67 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats Territoriaux

En aucun cas, deux équipes d'une même association sportive ne pourront évoluer dans la même division (ou la même poule si les 2 équipes se retrouvent engagées dans la division la plus basse proposée par le CT1166).

De même, l'union et l'une des associations sportives membre de l'union ne pourront évoluer dans la même division.

Impossibilités :

- pour l'équipe 2 d'une association sportive ou d'une union d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.
- pour l'équipe 3 d'une association sportive ou d'une union d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 2.
- Etc...

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure

Les points restent acquis, pour ou contre par les associations sportives à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 2.

Dans le cas où cette équipe 2 terminerait 1ère de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Territorial.

La descente de l'équipe 2 dans la division où évolue l'équipe 3 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 3 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

Les points restent acquis, pour ou contre par les groupements sportifs à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 3.

Dans le cas où cette équipe 3 terminerait 1ère de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Territorial.

Les associations sportives, ayant leur équipe 1 en Championnat de France ou en Championnat Régional et leur équipe 2 en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission des compétitions, avant le début des Championnats, la liste des 5 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 1 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.

Les associations sportives, ayant leur équipe 2 en Championnat de France ou en Championnat Régional et leur équipe 3 en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission des compétitions, avant le début des Championnats, la liste des 5 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 2 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 3.

### **Art. 68 – Ranking Territorial**

Non utilisé

### **Art. 69 – Accession au Championnat Régional RM3 ou RF2**

**L'accession au championnat régional RM3 / RF2 est obtenue chaque saison pour les équipes masculines/féminines :**

- **Premiers du championnat des divisions ID Pré Régionale F/M organisés par le CT1166**

En cas de refus d'accession au championnat régional obtenu, c'est le comité organisateur qui pourvoira à son remplacement avant la date butoir fixée par le Pôle Compétitions.

En cas de demande de réintégration d'une équipe ayant assuré son maintien en division Territoriale, avant le 1<sup>er</sup> juin de la saison en cours, c'est le comité qui pourvoira à son remplacement.

### **Art. 70 – Imprévus**

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Territorial après avis du Pôle Compétitions.

### **Art. 71 – Adoption du règlement**

Le présent règlement sportif du CT1166 a été adopté par vote électronique du 18/09/2023 et il est applicable pour la saison 2023/2024.

Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements régionaux, fédéraux et internationaux.

Toutes ces dispositions sont exécutoires.

<p>Le Président du CT1166</p>  <p>Bruno MARITON</p>	<p>La Secrétaire Générale du CT1166</p>  <p>Marie Esther FITA</p>	<p>Le Responsable du Pôle Compétitions du CT1166</p>  <p>Olivier MILLAN</p>
---	--	--